

## DÉCISION DE L'AFNIC

### vacances-scolaires-gouv.fr

### Demande n° FR-2021-02383

#### I. Informations générales

##### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

##### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vacances-scolaires-gouv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

#### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.

- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 mai 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 juin 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;
- Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;
- Arrêté du 02 janvier 2020 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques) dans lequel Madame D., responsable de la mission « Appui au patrimoine immatériel de l'Etat » reçoit délégation de signer au nom du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'action publique, pour signer tous actes, arrêtés, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets, pour les affaires relatives à la valorisation des actifs immatériels des personnes publiques et à la gestion des portefeuilles de marques des administrations civiles de l'Etat [...] ;
- Circulaire du Premier ministre n°5574/SG du 16 février 2012 ayant pour objet l'Internet de l'Etat ;
- Article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic – version du 07 avril 2020 ;
- Arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022 ;
- Captures d'écran de la page « Calendrier scolaire » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <education.gouv.fr> appartenant au Requéant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> enregistré le 21 décembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Demande du Requéant de divulgation de données personnelles du Titulaire du nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> adressée à l'Afnic le 11 mars 2021 ; accompagnée de la réponse de l'Afnic adressée au Requéant le 11/03/2021 ;
- Captures d'écran du 15 mars 2021 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> et notamment :
  - o Accueil ;
  - o Mentions légales ;

- Favicon utilisé par le Requéranant sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <education.gouv.fr> ;
- Favicon utilisé par le Titulaire sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> ;
- Lettre de mise en demeure adressée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception le 18 mars 2021 et ayant pour objet : « Réservation du nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » typosquattant l'extension « .gouv.fr ». » ; accompagnée de la capture d'écran de la page « Suivre un envoi » du site web <https://www.laposte.fr/> précisant la distribution au destinataire dudit courrier ;
- Capture d'écran de séquences d'une vidéo illustrant la redirection du nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> vers le nom de domaine <calendrier-scolaire.education> ;
- Captures d'écran des 25 mars et 28 avril 2021 de la page web vers <https://www.calendrier-scolaire.education> ;
- Favicon utilisé par le Titulaire sur le site web <https://www.calendrier-scolaire.education>.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

*La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et n°2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (ci-après, le« Requéranant»).*

*À ce titre, la responsable de la mission signataire de la présente plainte, Mme D., agit en qualité de représentant au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 2 janvier 2020 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3 - article 5 de l'arrêté).*

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

*L'extension « .gouv.fr », composée de l'abréviation du terme « gouvernement » et de l'extension nationale « .fn », est administrée par le Service d'information du Gouvernement (SIG) en application de la Circulaire du Premier ministre n°5574/SG du 16 février 2012 ayant pour objet l'Internet de l'Etat (Pièce n°4). Cette Circulaire prévoit notamment que « tout site internet créé par un service de l'Etat doit pouvoir être identifié sans ambiguïté comme site officiel de l'administration française. Pour cela, il utilise le nom de domaine « gouv.fr » »(point III de l'annexe 2 de la Circulaire).*

*Les services de l'Etat souhaitant ou devant être présents sur internet doivent donc impérativement apparaître sous l'extension « .gouv.fr », sauf dérogation du SIG. Pour cela, ils doivent suivre une procédure d'agrément telle que décrite à l'annexe 2 de la Circulaire précitée. Un formulaire d'agrément est à ce titre accessible au point VI de la même annexe.*

*Cette extension permet de garantir aux internautes que le site qu'ils consultent est bien un site « officiel » de l'administration française. Cette extension joue donc un rôle fondamental*

dans la confiance du public envers les services de l'État français présents sur Internet. A cet égard, l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération (ci-après, « Afnic ») prévoit que « l'extension « .gouv.fr » ainsi que ses versions IDN sont réservées au gouvernement français. Les justifications nécessaires à l'obtention du code d'autorisation sont: un identifiant au répertoire SIRENE ou tout autre document officiel permettant d'identifier l'entité et, la validation du Service d'information du Gouvernement (SIG).» (Pièce n°5). Cette Charte, qui pose l'ensemble des règles d'enregistrement des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national (dont le «.fn») est ainsi pleinement opposable au titulaire du nom de domaine « vacances- scolaires-gouv.fr ».

Le Requérant a notamment pour missions:

la définition des voies de formation;

la fixation des programmes scolaires nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements;

la définition et la délivrance des diplômes nationaux;

le recrutement et la gestion des personnels qui dépendent de sa responsabilité; la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public;

le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif

Parmi les attributions du Requérant se trouve également la définition du calendrier des vacances scolaires, en fonction des trois zones académiques, sous la forme d'un arrêté publié au Bulletin officiel de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports. A cet égard, le calendrier des vacances scolaires 2021-2022 a été précisé par l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022 (Pièce n°6).

En application des directives du SIG, le site « officiel » du Requérant est accessible à l'adresse [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr). Il propose des informations sur le fonctionnement du système éducatif, sur tous les niveaux d'enseignement, de la maternelle à la terminale, sur les programmes, les diplômes, les formations, les filières, etc. Il donne également des informations actualisées quotidiennement sur le Requérant, sur les réformes engagées et la politique du Requérant (conférences de presse, communiqués de presse, rapports, etc.). On y trouve enfin des informations pratiques, des services (bourses, aides, modalités d'inscription, concours) et des renseignements sur les carrières de l'éducation, ainsi que des ressources et des outils pédagogiques. Cela représente plus de 30 000 pages et documents.

Parmi les informations disponibles sur le site « officiel » du Requérant, on trouve notamment celles relatives aux dates de vacances scolaires à la page suivante: <https://www.education.gouv.fr/calendrier-scolaire-100148> (Pièce n°7):

[Captures d'écran]

Les calendriers des vacances scolaires y sont présentés sous la forme d'un tableau, avec des codes couleurs spécifiques selon les zones académiques (orange pour la zone A, bleu pour la zone B et vert pour la zone C), accompagnés d'informations complémentaires ainsi que d'un lien vers le texte officiel (arrêté) ayant fixé ces calendriers.

Le Requérant a découvert qu'un nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr », reproduisant quasi à l'identique l'extension «.gouv.fr » (la seule différence étant le remplacement du « . » précédant le terme « gouv » par un tiret « - ») associée à une expression générique et descriptive « vacances scolaires », a été réservé sous police de confidentialité, le 21 décembre 2019, auprès du bureau d'enregistrement OVH (Pièce n°8).

Le titulaire de ce nom de domaine est M. G. (ci-après, le « Titulaire »), situé [adresse postale], conformément aux informations qui ont été communiquées à la mission APIE par l'Afnic suite à une demande de levée d'anonymat réalisée le 11 mars 2021 (Pièces n°9 et n°10).

Le nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » donne accès à un site internet mettant à disposition des internautes des informations sur les dates des vacances scolaires selon les zones académiques (Pièces n°11 et n°12):  
[Captures d'écran]

Comme indiqué plus haut, le nom de domaine litigieux est composé de l'expression générique et descriptive « vacances scolaires » associée à la séquence « -gouv.fr » qui reprend quasi à l'identique l'extension « .gouv.fr », strictement réservée aux services de l'Etat français conformément à la Circulaire de 2012 relative à l'Internet de l'Etat et aux dispositions de l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic. Le choix du radical de ce nom de domaine n'est donc pas anodin et traduit la volonté de son Titulaire de tromper les internautes, qui penseront, à tort, se diriger vers le site « officiel » du Requéran et qui croiront, également à tort, se trouver sur un tel site, vraisemblablement dans l'optique de générer davantage de trafic sur son site et d'en tirer des revenus publicitaires.

Cette tromperie est fortement accentuée par :

- la reprise sur le site internet accessible via le nom de domaine litigieux, sans aucune autorisation, de certains éléments caractéristiques de la présentation graphique de la page du site « officiel » de l'Education nationale relative aux calendriers des vacances scolaires (<https://www.education.gouv.fr/calendrier-scolaire-100148>), notamment la reprise des bandeaux bleus et des codes couleurs des calendriers (orange pour la zone A, bleu pour la zone B et vert pour la zone C) (Pièces n°7, 11 et 12) :

[Capture d'écran]

- ainsi que le choix d'un favicon représentant l'Hexagone en bleu, blanc, rouge très proche du favicon représentant la Marianne en bleu, blanc, rouge du site « officiel » du Requéran (Pièces n°13 et n°14) :

[Capture d'écran]

Par ailleurs, l'existence du nom de domaine litigieux donne à son Titulaire la possibilité de l'utiliser pour créer des adresses emails dans le but de réaliser des actions illicites d'hameçonnage (« phishing ») à l'encontre d'internautes en prenant ainsi l'apparence d'adresses emails officielles du Requéran. Ce risque paraît suffisamment grave pour justifier à lui seul la suppression du nom de domaine litigieux.

Les précisions au sein des mentions légales du site internet accessible via le nom de domaine litigieux que « ce site n'est pas affilié au ministère de l'Éducation Nationale (le site officiel du gouvernement se trouve ici : [education.gouv.fr/calendrier-scolaire](http://education.gouv.fr/calendrier-scolaire)).

Cependant, les informations que vous trouverez sur ce site sont exactes, tirées des sites gouvernementaux des différentes académies concernées et du Journal Officiel de la République. » ne sont aucunement de nature à réduire les risques de tromperie précités. En effet, les internautes se retrouvant sur le site internet du Titulaire du nom de domaine auront d'ores et déjà été trompés par la présence de la séquence « -gouv.fr » présente au sein de ce nom de domaine les ayant incités à aller sur celui-ci (Pièce n°15).

Le nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » est donc « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (...) » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Compte tenu de ces éléments, le Requéran a adressé, via son représentant au sein de la présente procédure Syreli (mission APIE), le 18mars 2021, une lettre de mise en demeure au Titulaire du nom de domaine par courrier recommandé avec avis de réception aux adresses postale et email communiquées par l'Afnic (Pièces n°16 et n°17). Le Requéran a

sollicité du Titulaire de :

- cesser d'exploiter et de supprimer le nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » et de lui adresser la preuve de cette suppression ;
- s'engager par écrit à ne pas enregistrer et/ou utiliser de nom de domaine intégrant une séquence identique ou similaire à l'extension « .gouv.fr » et, de manière générale, à ne pas porter atteinte à tout autre signe distinctif sur lequel l'État français détient des droits.

Un délai a été laissé au Titulaire pour justifier de ses démarches en ce sens au 16 avril 2021. La lettre de mise en demeure a été réceptionnée par le Titulaire le 20 mars 2021 (Pièce n°18).

Toutefois, le Titulaire n'a pas pris la peine de répondre à la lettre de mise en demeure. Cependant, le Requérant a pu relever que, suite à l'envoi de la lettre de mise en demeure, des modifications ont été opérées par le Titulaire du nom de domaine, à savoir :

- la redirection du nom de domaine litigieux vers le nom de domaine « calendrier-scolaire.education » (Pièce n°19) ;
- les codes couleurs utilisés pour les calendriers de vacances scolaires ont été modifiés (Pièces n°20 et n°21) :

[Captures d'écran]

- le favicon utilisé a également été modifié : (Pièce n°22).

Ces modifications, intervenues postérieurement à la réception de la lettre de mise en demeure, constituent des indices supplémentaires de la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine. En effet, elles sont la preuve incontestable que le Titulaire a bien pris connaissance de cette lettre et de son contenu, qu'il a décidé de ne pas faire droit aux demandes légitimes du Requérant (dont la demande de suppression du nom de domaine litigieux) mais qu'il a en revanche procédé à ces modifications pour tenter de s'écarter des faits qui lui sont reprochés par le Requérant.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est toujours existant et reste la propriété du Titulaire, qui peut modifier son contenu librement, notamment en rendant à nouveau accessible son contenu précédant à tout moment, ce qui ne peut être toléré par le Requérant. De plus, le Titulaire est toujours en mesure de créer des adresses emails à partir du nom de domaine litigieux et d'en faire usage pour réaliser des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »).

Compte tenu de ces atteintes, les agissements du Titulaire doivent cesser au plus vite. Pour ce faire, le Requérant a décidé d'introduire une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » pour solliciter de l'Afnic sa suppression.

## 2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » reproduit quasi à l'identique l'extension « .gouv.fr » (la seule différence étant le remplacement du « . » précédant le terme « gouv » par un tiret « - »), administrée par le SIG et strictement réservé aux services de l'Etat comme le rappelle justement l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic, en l'associant à une expression générique et descriptive « vacances scolaires » qui fait directement référence à un domaine relevant du périmètre d'intervention du Requérant, à savoir la définition par voie d'arrêté des calendriers des vacances scolaires pour les trois zones académiques.

Le choix de réserver cette extension aux services de l'Etat présents sur internet n'est pas fortuit puisqu'elle est composée du terme « gouv », contraction de « gouvernement »,

associé à l'extension nationale « .fr », et renvoie donc directement au « Gouvernement français » et à ses services.

Aussi, en adoptant au sein du radical de son nom de domaine la séquence « -gouv.fr », quasi-identique à l'extension « .gouv.fr » et en lui associant des termes génériques et descriptifs en lien avec les activités du Requérant, le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » de son site et de son contenu.

En effet, ce nom de domaine donne accès à un site qui reproduit certains des éléments caractéristiques de la présentation graphique de la page du site « officiel » de l'Éducation nationale relative aux calendriers des vacances scolaires accessible à l'adresse <https://www.education.gouv.fr/calendrier-scolaire-100148> (à savoir, la reprise des bandeaux bleus et des codes couleurs des calendriers). Par ailleurs, le Titulaire du nom de domaine a fait le choix d'un favicon représentant l'hexagone en bleu, blanc, rouge très proche de celui utilisé par le Requérant pour le site « officiel » [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr).

Enfin, le Requérant craint que le Titulaire de ce nom de domaine l'utilise pour créer des adresses emails dans le but de réaliser des actions d'hameçonnage (« phishing ») à l'encontre d'internautes, en prenant ainsi l'apparence d'adresses emails officielles du Requérant.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr ».

### 3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr ».

D'une part, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant compte tenu du risque de tromperie généré par les noms de domaine constitués de la séquence « -gouv.fr » et réservés par des tiers à l'Etat français.

D'autre part, le Titulaire du nom de domaine n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine.

Enfin, ce Titulaire ne peut pas justifier la réservation de ce nom de domaine par le fait qu'il propose un site d'informations relatives aux calendriers de vacances scolaires dans la mesure où le choix de ce nom de domaine n'est aucunement nécessaire ou impératif pour lui permettre d'exercer son activité. Il en a d'ailleurs lui-même apporté la preuve en redirigeant, suite à la réception de la lettre de mise en demeure du Requérant, le nom de domaine litigieux vers un nom de domaine « calendrier-scolaire.education » qui, lui, n'est pas composé de la séquence « -gouv.fr ».

Ainsi, en réservant et en utilisant le nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr », la seule intention du Titulaire est de typosquatter l'extension « .gouv.fr » dans le but de tromper les internautes, de générer davantage de trafic sur son site ainsi que des revenus publicitaires et, potentiellement, de créer des adresses emails à partir du nom de domaine pour réaliser

des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »). Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « -gouv.fr », ce que le Requéranant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'exploitation du nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr ».

#### 4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de l'extension « .gouv.fr » et son caractère « officiel » tenant au fait qu'elle est exclusivement réservée aux services de l'Etat présents sur internet dans la mesure où :

- en tant que citoyen français, le Titulaire s'est nécessairement d'ores et déjà rendu sur des sites « officiels » de l'Etat français enregistrés sous l'extension « .gouv.fr » (ex : « impots.gouv.fr ») ;
- en tant que réservataire d'un nom de domaine sous l'extension « .fr », le Titulaire a nécessairement connaissance des règles fixées dans la Charte de nommage de l'Afnic qui lui sont opposables et notamment à l'article 2.5 qui précise que l'extension « .gouv.fr » est réservée aux services de l'Etat. Aussi, en réservant et en utilisant un radical qui tente d'intégrer l'extension règlementée par l'article 2.5 précité, le Titulaire démontre clairement sa mauvaise foi ;
- le choix d'insérer au sein du radical de son nom de domaine la séquence « -gouv.fr » fait nécessairement référence à l'extension « .gouv.fr ». Ainsi, en choisissant d'ajouter à l'expression générique « vacances scolaires » la séquence « -gouv » sous l'extension « .fr », le Titulaire a nécessairement voulu donner une apparence « officielle » à son nom de domaine alors qu'il n'en est rien et que le Titulaire n'est pas un service de l'Etat ;
- il a pris soin, toujours dans l'optique de donner une apparence « officielle » à son site, de reprendre certains éléments caractéristiques de la présentation graphique de la page du site « officiel » du Requéranant dédiée aux dates des vacances scolaires (les codes couleurs des calendriers ; les bandeaux de couleur bleu ; etc.) ;
- il a également choisi un favicon revêtant une apparence « officielle », à savoir la représentation stylisée de l'Hexagone en bleu, blanc et rouge, très proche du favicon du site « officiel » du Requéranant, à savoir la Marianne en bleu, blanc, rouge ;
- l'ajout par le Titulaire de la mention « ce site n'est pas affilié au ministère de l'Education Nationale (le site officiel du gouvernement se trouve ici : [education.gouv.fr/calendrier-scolaire](http://education.gouv.fr/calendrier-scolaire)) » au sein des mentions légales de son site prouve qu'il est tout à fait conscient du

risque de tromperie généré par son nom de domaine ainsi que le contenu de son site ;  
- malgré l'absence de réponse du Titulaire suite à la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée le 18 mars 2021, celui-ci a, postérieurement à l'envoi de cette lettre, fait rediriger son nom de domaine vers le nom de domaine « calendrier-scolaire.education », modifié les codes couleurs utilisés jusque-là pour les calendriers des vacances scolaires ainsi que le favicon utilisé, pour tenter d'effacer les traces des actes de parasitisme commis à l'encontre du Requérant.

En enregistrant et en exploitant le nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr », le Titulaire a pour objectif de profiter indûment de la renommée du Requérant, de tromper les internautes, de générer davantage de trafic sur son site ainsi que des revenus publicitaires et potentiellement de créer des adresses emails à partir du nom de domaine pour réaliser des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »). Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « -gouv.fr », ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » a agi de mauvaise foi en réservant et en exploitant ce nom de domaine.

#### 5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr » est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en exploitant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne la suppression du nom de domaine « vacances-scolaires-gouv.fr ».

LISTE DES PIECES [...] ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 juin 2021.

Dans sa réponse le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Je me permets avant tout d'indiquer que le domaine vacances-scolaires-gouv.fr n'est plus exploité, il n'y a aucune confusion possible pour l'utilisateur puisque ce nom de domaine n'est plus accessible, il n'apparaît pas dans la barre d'url du navigateur internet.

De plus, le site précédent n'a jamais voulu se faire passer pour le site du gouvernement, comme il était précisé dans les mentions légales.

Il existe de nombreux sites dont le nom de domaine utilise "-gouv.fr" dans son nom sur le

web actuellement, il me semble que cette procédure syreli ici présente n'existe simplement car le site fut bien bien référencé sur le moteur de recherche google. Il est légitime de se poser la question de savoir si le plaignant ne voulait simplement plus voir le site vacances-scolaires-gouv.fr en tête des résultats de recherche...

Encore une fois, ce nom de domaine n'est plus exploité, je ne comprends pas vraiment pourquoi j'aurais alors à le céder. ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine est composé des termes génériques « vacances scolaires » et du terme « gouv », pouvant faire référence à l'abréviation du terme gouvernement ;
- Le Requérant, l'Etat français, a consigné au sein de la Circulaire du Premier ministre n°5574/SG du 16 février 2012 ayant pour objet l'Internet de l'Etat que « *tout site internet créé par un service de l'Etat doit pouvoir être identifié sans ambiguïté comme site officiel de l'administration française. Pour cela, il utilise le nom de domaine « gouv.fr* » » ;
- Conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération, l'extension internet « .gouv.fr » est réservée au gouvernement français.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> est composé des termes génériques « vacances scolaires » et du terme « gouv », pouvant faire référence à l'abréviation du terme « gouvernement ».

Par ailleurs, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération, l'extension internet « .gouv.fr » est réservée au gouvernement français.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> était apparenté à celui de *la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques.*

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'Etat français, démontre avoir consigné au sein de la Circulaire du Premier ministre n°5574/SG du 16 février 2012 ayant pour objet l'Internet de l'Etat que « *tout site internet créé par un service de l'Etat doit pouvoir être identifié sans ambiguïté comme site officiel de l'administration française. Pour cela, il utilise le nom de domaine « .gouv.fr* » » ;
- Le site web de l'Éducation nationale diffuse notamment les calendriers des vacances scolaires à l'adresse <https://www.education.gouv.fr> ;
- Selon le Requérant, le Titulaire:
  - Ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr » ;
  - N'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare que : En tant que réservataire d'un nom de domaine sous l'extension « .fr », le Titulaire a nécessairement connaissance des règles fixées dans la Charte de nommage de l'Afnic et notamment celles de l'article 2.5 qui précise que l'extension « .gouv.fr » est réservée aux services de l'Etat ; par ailleurs, en tant que citoyen français, le Titulaire s'est nécessairement déjà rendu sur des sites web de l'Etat français enregistrés sous l'extension « .gouv.fr » ;
- Le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> est constitué des termes génériques « vacances-scolaires » associés à la séquence « -gouv » ; le choix de terminer son nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> par la séquence « -gouv » sous la zone de nommage « .fr » peut s'apparenter à une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> en date du 15 mars 2021 renvoyait vers une page web reprenant certains éléments caractéristiques de la présentation graphique de la page "Calendrier scolaire" du site web <https://www.education.gouv.fr> du Requérant et notamment : les codes couleurs des calendriers ainsi que l'utilisation d'un favicon revêtant une apparence « officielle », à savoir la représentation stylisée de l'Hexagone en bleu, blanc et rouge, très proche du favicon du site du Requérant, à savoir la Marianne en bleu, blanc, rouge ;
- Le 18 mars 2021 le Requérant a adressé une lettre recommandée au Titulaire le mettant en demeure notamment de cesser d'exploiter et de supprimer le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> ; postérieurement à l'envoi de cette lettre, le Titulaire a fait rediriger son nom de domaine vers le site web <https://www.calendrier-scolaire.education> et a modifié les codes couleurs et le favicon précédemment utilisés ;
- Le Titulaire indique ne plus exploiter le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> ; cependant les pièces fournies par le Requérant permettent de soutenir le contraire étant donné que ce dernier redirige vers le site web <https://www.calendrier-scolaire.education>.

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire en réservant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au

- Requérant ;
- Le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer que les adresses des sites web officiels de l'administration française qui utilisent le nom de domaine « .gouv.fr » ;
  - L'association de la séquence « -gouv » à l'extension « .fr » pour composer le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> pouvait s'apparenter à une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
  - Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant et principalement de ses sites web se terminant par l'extension internet « .gouv.fr » en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

